

Règlement intérieur et information aux visiteurs

Article 2 – Police de l'établissement

Le Centre Commercial PARLY 2 est un établissement privé recevant du public (ERP).

Toute personne admise au sein de l'établissement doit en respecter les règles d'accès et de comportement.

Conditions d'accès

L'accès est formellement interdit :

- aux cortèges et groupes constitués, aux mendiants, quêteurs, musiciens, chanteurs, photographes, démarcheurs, distributeurs d'imprimés, commerçants ambulants, vendeurs à la sauvette et bateleurs,
- à toute personne manifestement agressive, indécente, incommodante ou en état d'ivresse,
- aux personnes détenant des armes ou produits dangereux
- à toute personne se déplaçant en vélo, patinette, rollers, planche ou patins à roulettes,...
- à tous animaux (sous réserve des dispositions susvisées à l'article 3-3 du présent Règlement Intérieur).

Tenue et comportement

Toute personne entrant dans le centre commercial, est tenue de respecter l'intégralité des dispositions du présent règlement.

Toute personne entrant dans le Centre Commercial doit respecter les lieux et leurs équipements (mobilier, espaces verts, éléments décoratifs,...), signaler au personnel du service de sécurité tout acte répréhensible (dégradation, vandalisme, atteinte à la décence, outrage aux bonnes mœurs, usage de flamme vive,...) et suivre les directives de la direction du Centre ainsi que celles du service de sécurité.

La fréquentation de l'établissement doit s'accomplir de façon à préserver sa quiétude, ce qui implique le respect de la réglementation et exclu tout comportement agité, agressif ou choquant et tout manquement à des dispositions légales et réglementaires. Il est en particulier interdit de :

- fumer dans l'ensemble du centre commercial, conformément notamment aux dispositions du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, à l'exception des zones prévues à cet effet
- de détenir, utiliser ou consommer des produits illicites et dangereux,
- d'enfreindre les règles d'usages que rappellent les pictogrammes (escalators, coins repos,...)
- de s'installer au sol (à genoux, assis, couché,...)
- de déposer des déchets hors des poubelles,
- de dégrader sous quelque forme que ce soit les sanitaires publics,
- d'y manifester, courir, crier, chanter, faire du chahut, lancer ou laisser tomber des objets, y exhiber des banderoles, de mettre des inscriptions,
- d'y pratiquer des jeux ou des activités sportives en dehors de zones spécifiquement dédiées,
- d'encombrer les lieux en y entreposant quoi que ce soit (vélo, paquet, valise, ou autres,...). Tout objet suspect (abandonné, enchaîné au mobilier ou d'origine douteuse) peut par mesure de sécurité être placé sous séquestre, voire endommagé ou détruit et cela exclusivement aux frais, risques et périls de son dépositaire.

Exécution du présent règlement

Le présent règlement sera affiché à la direction du Centre PARLY 2 et sera distribué aux personnes susceptibles d'en ignorer les termes ou qui en font la demande.

C'est sous l'autorité de la direction du Centre Commercial que le service de sécurité de l'établissement veille à son application. Le cas échéant, dans les conditions énoncées par la loi, des inspections visuelles de bagages à main peuvent être effectuées, ce que les personnes entrant dans le Centre acceptent. En cas de refus, infraction ou récidive, le service de sécurité peut inviter ces personnes à quitter les lieux.

Les infractions au présent règlement ainsi que les infractions de droit commun seront constatées par des procès-verbaux qui seront adressés aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les adultes seront tenus civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes ou objets dont ils ont la charge ou la garde, ainsi que des infractions au présent règlement commises par ces derniers.

Ce règlement de police s'applique à tous, la direction de l'établissement se réservant toutefois la possibilité d'accorder d'éventuelles dérogations en cas de circonstance le justifiant ainsi que d'en déterminer les modalités d'application.